

LE JURISCOPE

LES POINTS DE VIGILANCE

LCB-FT, toujours à l'affût

D'un point de vue opérationnel, les professionnels de l'assurance doivent respecter scrupuleusement les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

En matière de lutte contre le blanchiment (de capitaux) et le financement du terrorisme (LCB-FT), de nombreuses insuffisances sont relevées chez certains acteurs visés par ce dispositif européen. Lors d'audits sur place, nous détectons notamment des axes d'amélioration dans la mise en place du dispositif, concernant la rédaction des procédures ou encore la formation des collaborateurs.

Rester attentif

Il est indéniable qu'il appartient au professionnel d'élaborer ou de suivre un plan de formation sur le thème de la LCB-FT qui devra porter sur la réglementation en vigueur, les techniques de blanchiment, les mesures de prévention et de détection ainsi que les procédures à mettre en place au sein de sa structure. La vigilance constante, tout au long de la relation d'affaires et l'approche par les risques (clients, contrats, opérations) s'imposent ! Toutes les informations en matière de LCB-FT sont disponibles sur le site du Trésor public (www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques). Notamment celles relatives au registre unique du gel des avoirs ainsi qu'à la liste Gafi (groupe d'action financière) des pays non coopérants en matière de LCB-FT.



• EMMANUEL BUREL, PRÉSIDENT D'ACFA-PREMIUM SOCIÉTÉ D'AUDIT ET DE MISE EN CONFORMITÉ

L'importance du registre des gels

Le registre des gels recense toutes les informations disponibles sur les personnes physiques, morales et les entités visées par des mesures de gel d'avoirs onusiennes, européennes ou nationales. Il est régulièrement actualisé par la Direction générale du Trésor et c'est la dernière version mise à jour qui doit être consultée. Lorsqu'un professionnel interroge le registre, il doit en conserver les traces et les résultats, même si les recherches ont été infructueuses, et ce, dans la limite de durée de conservation tolérée dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce principe vaut également pour les déclarations de soupçon. Dès lors qu'un ressortissant et/ou une entreprise sont inscrits au registre des gels ou si un pays figure sur la liste Gafi, il est interdit d'établir ou de poursuivre la relation d'affaires. C'est également le cas s'il existe des doutes ou si il y a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opé-

Le registre des gels recense toutes les informations disponibles sur les personnes physiques, morales et les entités visées par des mesures de gel d'avoirs onusiennes, européennes ou nationales.

rations d'assurance proviennent d'une infraction ou participent au financement du terrorisme. Le distributeur d'assurance doit alors suspendre l'opération commerciale pour laquelle il est sollicité et obligatoirement procéder à une déclaration de soupçon auprès de Tracfin. Toutes ces informations et procédures devront être connues et partagées avec l'ensemble du personnel.

Des obligations applicables à tous les distributeurs

En matière de LCB-FT, le seuil du chiffre d'affaires relatif au courtage (500 K€ sur les cinq dernières années) n'a d'incidence que sur l'ampleur des obligations de vigilance du courtier (code des assurances, article A. 310-7). En toute occurrence, celui-ci doit désigner un déclarant/correspondant Tracfin et n'est pas dispensé de cette obligation au motif que son activité de courtage est économiquement marginale. Quel que soit le statut du distributeur d'assurance (agent général, mandataire, courtier, CIF) celui-ci est soumis aux obligations LCB-FT. L'agent ou le mandataire doit connaître le déclarant et correspondant Tracfin de sa mandante et respecter scrupuleusement les procédures communiquées par sa compagnie tant en IARD qu'en vie.